

Pour l'année de référence 1997-1998, si le formulaire mentionné à l'alinéa précédent est retourné dans le délai requis, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure au montant annuel équivalant à douze fois le montant versé en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu pour août 1997.

49. Dans les cas visés à l'article 47 ou 48, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour 1998-1999 si elle a droit de recevoir une prestation versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en septembre 1998; pour 1999-2000 si elle a droit de recevoir une telle prestation en septembre 1998 et en septembre 1999; pour 2000-2001 si elle a droit de recevoir une telle prestation en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000:

1^o l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1^o, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1998-1999 au montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48;

b) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 2/3 % du montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48;

c) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 1/3 % du montant minimal déterminé au deuxième alinéa de l'article 47 ou au troisième alinéa de l'article 48.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

50. L'allocation-logement d'un prestataire qui, en septembre 1997, a reçu simultanément des prestations d'aide au logement en vertu du programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » ou du programme « Soutien financier » et du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versées en vertu de la Loi sur la sécurité de revenu, est calculée conformément aux dispositions des articles 47 et 49 en ajoutant le montant d'allocation-logement reçu en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu pour août 1997 ou septembre 1997.

51. Le présent programme prend effet à compter du 1^{er} octobre 1997.

52. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE

PARAMÈTRES DU PROGRAMME DE L'ALLOCATION-LOGEMENT UNIFIÉE

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et +	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

28238

Gouvernement du Québec

Décret 905-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 386 350 \$ relativement au projet d'aménagement du parc industriel de la Paroisse de Ragueneau présenté dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec »

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, le 11 avril 1997, une convention relative à la prolongation de l'« Entente Canada-Québec, Programme d'infrastructures »;

ATTENDU QUE le volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec » vise à permettre la réalisation de projets qui sont structurants ou qui ont un effet d'entraînement pour l'économie d'une région ou d'une municipalité;

ATTENDU QUE la Paroisse de Ragueneau a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière relativement au projet d'aménagement de son parc industriel, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 159 050 \$;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Paroisse de Ragueneau est un projet structurant qui aura un effet d'entraînement pour l'économie régionale de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est disposé à assumer le versement de l'aide financière de 1 386 350 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière totalisant 1 386 350 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministère des Ressources naturelles à titre de ministère commanditaire afin qu'il assume le versement de cette aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Ressources naturelles:

QU'une aide financière de 1 386 350 \$ soit versée à la Paroisse de Ragueneau relativement au projet d'aménagement de son parc industriel, dont le coût des travaux admissibles s'élève à 4 159 050 \$;

QUE le ministère des Ressources naturelles soit désigné à titre de ministère commanditaire et autorisé à verser une aide financière de 1 386 350 \$ à la Paroisse de Ragueneau dans le cadre du volet 3.1 du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28239

Gouvernement du Québec

Décret 906-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Sherbrooke et une entente de contribution du Bureau fédéral de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Sherbrooke;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke veut acquérir cet aéroport;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QUE le ministre responsable du Bureau fédéral de développement régional entend verser à la Ville de Sherbrooke une contribution financière pour des travaux de consolidation des infrastructures aéroportuaires et qu'à cette fin une entente doit être signée entre la Ville de Sherbrooke et ce ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » à y être annexés de même qu'une entente à intervenir entre la Ville de Sherbrooke et le ministre responsable du Bureau fédéral de développement régional et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints